

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURO DEMOLITION SYSTEMS

89 avenue du Perigord
33370 Salleboeuf

Références : 23-832
Code AIOT : 0003103417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement EURO DEMOLITION SYSTEMS implanté 89 avenue du Perigord 33370 Salleboeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une plainte déposée par un riverain à l'encontre de la société voisine (MASSE ENVIRONNEMENT) le 30 mars 2023. Elle a permis de faire un bilan sur les écarts relevés lors de la précédente inspection réalisée en 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO DEMOLITION SYSTEMS
- 89 avenue du Perigord 33370 Salleboeuf
- Code AIOT : 0003103417
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURO DEMOLITION SYSTEMS exerce les activités suivantes sur la commune de Salleboeuf :

- activité de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de la rubrique 2794-2 de la nomenclature des installations classée pour une capacité de traitement de 10 t/j (télédéclaration du 7 décembre 2020).
- activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique 2714-2 pour un volume de 500 m³ (télédéclaration du 7 décembre 2020) ;

Pour rappel :

- les anciennes activités de transit de déchets d'amiante (relevant de la rubrique 2718) ont cessé le 1er janvier 2019 (la notification de cessation d'activités datée du 7 décembre 2020 a été transmise par courriel daté du même jour à l'issue de la précédente inspection du 25 novembre 2020)
- les activités de broyage et concassage (relevant de la rubrique 2515) ont été transférées et reprises par la société OCCAMAT (site voisin de l'établissement EURO DEMOLITION SYSTEMS) : la déclaration de changement d'exploitant a été communiquée par courriel du 7 décembre 2020.

L'installation fait régulièrement l'objet de plainte de la part des riverains en particulier en raison des nuisances sonores générées par l'activité.

De plus, l'installation est mitoyenne aux établissements exploités par les sociétés OCCAMAT et MASSE ENVIRONNEMENT (à noter que le gérant de la société EURO DEMOLITION SYSTEMS, M. DELAIR, est également le gérant de la société OCCAMAT).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Ecart relevés lors de la précédente inspection du 25 novembre 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 30/08/2023, article R.512-66-1 (extrait)	/	Sans objet
3	Titulaire de la déclaration des activités	Code de l'environnement du 30/08/2023, article R.512-68	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Extrait du point 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 8.4 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 07/12/2020	/	Sans objet
4	Périmètre de l'installation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Extrait du point 3.1 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Extrait du point 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Conditions de stockage des déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.3 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Prévention des envols de poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 3.3 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société EURO DEMOLITION SYSTEM a repris l'exploitation des activités de tri, transit et concassage de déchets et matériaux inertes anciennement exercées par OCCAMAT. De plus, les activités de tri, transit et broyage de déchets verts ont cessé.

La société EURODEMOLITION SYSTEMS doit toutefois procéder aux démarches administratives requises, à savoir la notification de l'arrêt de ses activités de tri, transit et broyage de déchets verts conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement et la déclaration de changement d'exploitant des activités de tri, transit et concassage de déchets et matériaux inertes.

Par ailleurs, l'inspection a permis de constater que la majorité des écarts relevés lors de la précédente inspection sont levés.

Néanmoins, concernant les émissions sonores générées par l'activité, l'exploitant ne procède pas aux mesures nécessaires selon la fréquence requise (tous les trois ans). Il convient donc de travailler ce sujet selon les délais définis dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 07/12/2020
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de déchets présents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: Télédéclaration du 7 décembre 2020 pour les rubriques suivantes : - 2714-2 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) pour un volume de 500 m³ ; - 2794-2 (broyage de déchets végétaux non dangereux) pour une capacité de traitement de 10 t/j.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les activités de tri, transit et broyage de déchets verts ont été arrêtées. La société EURO DEMOLITION SYSTEM a repris l'exploitation des activités de tri, transit et concassage de déchets et matériaux inertes anciennement exercées par OCCAMAT.</p> <p>Pour rappel, les zones exploitées par les sociétés EURO DEMOLITION SYSTEM et OCCAMAT n'étaient pas correctement délimitées lors de la précédente inspection de 2020. Aussi, la zone occupée par l'activité actuelle de tri et transit de déchets inertes n'a pas été déplacée. Elle a toutefois été réduite sur la partie Ouest (cette zone a été reprise par la société MASSE ENVIRONNEMENT mais aucune activité relevant de la réglementation des installations classées n'est exercée sur cette zone).</p> <p>Par conséquent, les activités actuellement exercées par la société EURO DEMOLITION SYSTEM sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activité de broyage et de concassage de matériaux inertes relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classée pour une puissance maximale des machines de 200 kW (télédéclaration du 14 septembre 2017 au nom d'OCCAMAT) ; - activité de transit de déchets et matériaux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classée pour une surface de transit de 5010 m² (télédéclaration du 7 décembre 2020 au nom d'OCCAMAT). <p>Les demandes de l'Inspection des installations classées concernant la procédure d'arrêt des installations relevant des rubriques 2714 et 2794 de la nomenclature susvisée et la déclaration de changement d'exploitant pour les activités relevant des rubriques 2515 et 2517 de cette même nomenclature figurent dans les points de contrôle suivants.</p> <p>En outre, une inspection a également été réalisée ce même jour sur les terrains occupés par les sociétés MASSE ENVIRONNEMENT et OCCAMAT (les constats établis durant ces contrôles font l'objet de rapports distincts).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/08/2023, article R.512-66-1 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de la cessation d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>[...]</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
Constats : La société EURO DEMOLITION SYSTEM n'a pas notifié l'arrêt des activités de tri, transit et broyage de déchets verts relevant des rubriques 2714 et 2794 de la nomenclature des installations classées conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.
Observations : Il appartient à la société EURO DEMOLITION SYSTEM de procéder, sous un délai de trois mois, à la notification de la cessation des activités de tri, transit et broyage de déchets verts relevant des rubriques 2714 et 2794 de la nomenclature des installations classées. A toutes fins utiles, il est rappelé que cette notification doit être effectuée en remplissant le CERFA n° 15275*04 sur le site suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Titulaire de la déclaration des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/08/2023, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : La société EURO DEMOLITION SYSTEM n'a pas déclaré le transfert des activités à son nom des activités de tri, transit et concassage de déchets et matériaux inertes anciennement exercées par la société OCCAMAT.
Observations : La société EURO DEMOLITION SYSTEM procède, sous un délai de trois mois, à la déclaration de changement d'exploitant des activités de tri, transit et concassage de déchets et matériaux inertes relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées anciennement exploitées par la société OCCAMAT. Pour rappel, cette déclaration doit être réalisée en remplissant le CERFA n°15273*03 sur le site suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Périmètre de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Extrait du point 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 25 novembre 2020, les activités exercées par les sociétés EURO DEMOLITION SYSTEMS et OCCAMAT étaient réalisées sur le même terrain et n'étaient pas délimitées physiquement. Le jour de l'inspection, l'Inspection a constaté que les installations de chacune de ces sociétés sont désormais délimitées par une clôture. L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Extrait du point 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 25 novembre 2020, il avait été constaté que le broyage de déchets verts et de bois et l'entreposage des déchets de bois broyés sont réalisés sur une aire en terre battue. Ces activités ayant cessé, l'écart relevé lors de la précédente inspection est abandonné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de stockage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : Le jour de l'inspection du 25 novembre 2020, les déchets en attente de broyage et les déchets de bois broyés étaient stockés en tas sur une hauteur d'environ 5 mètres. De même que pour le précédent point de contrôle, les activités susvisées ayant cessé, l'écart relevé lors de la précédente inspection est abandonné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Extrait du point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et présence du matériel
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le site dispose d'extincteurs répartis dans le bâtiment industriel. Par courriel du 1er septembre 2023, la société EURO DEMOLITION SYSTEM a communiqué le dernier rapport de vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs. Celle-ci a été réalisée par ISOGARD et ne soulève aucune non-conformité. Comme relevé lors de la précédente inspection de 2020, le site ne dispose pas d'extincteurs sur les aires extérieures.
Observations : L'exploitant doit se positionner sous un délai de trois mois sur la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site et apporter les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : Lors de la précédente inspection du 25 novembre 2020, il a été constaté la présence d'un tas de stockage de déchets situé en limite de propriété et utilisé comme mur anti bruit non protégé du vent. Celui-ci était localisé en limite Ouest du site sur la zone désormais reprise par la société MASSE ENVIRONNEMENT. Ce stockage a désormais été supprimé. L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé. Le site est bordé par de la végétation (arbres) sur une partie de la limite Nord qui fait en partie office d'écrans de protection. De plus, aucun stockage de fillers, matériaux très fins et volatils, n'a été constaté le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 8.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Depuis la précédente inspection du 25 novembre 2020, aucune nouvelle mesure des émissions sonores n'a été réalisée. Les dernières mesures de bruit datent donc de juillet 2018 et ont été effectuées par le BUREAU VERITAS. Pour rappel, comme indiqué dans le rapport d'inspection faisant état des constats établis lors de la précédente inspection, les résultats montraient des dépassements des seuils réglementaires fixés pour les points suivants : - point n°1 situé en ZER (zone à émergence réglementée) : dépassement de l'émergence (7 dB pour un seuil à 6 dB). Selon le rapport, le point de mesure est mal situé : celui-ci a été placé en bordure de la parcelle et non pas à proximité directe de l'habitation. - point n°4 : dépassement du niveau de bruit en limite de propriété (74,5 dB pour un seuil de 70 dB) L'exploitant s'était engagé, par courrier en réponse aux demandes établies à l'issue de l'inspection de 2020, à programmer de nouvelles mesures des émissions sonores lors de la prochaine campagne de concassage. Le jour de l'inspection du 30 août 2023, l'exploitant a indiqué qu'il réalise deux campagnes de concassage par an durant environ 8 jours chacune (soit 12000 t/an de matériaux inertes traités). Ne pouvant programmer à l'avance ces campagnes, l'exploitant ne parvient pas à trouver un organisme qualifié disponible au moment où les dates des campagnes de concassage sont fixées.
Observations : L'exploitant programme des mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée lors de la prochaine campagne de concassage et au plus tard sous trois mois. Ces mesures doivent être effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, soit pendant une opération de concassage. Le rapport présentant les résultats est communiqué à l'Inspection des installations classées sous ce même délai. En cas de dépassements constatés, l'exploitant met en œuvre les mesures organisationnelles et physiques nécessaires pour diminuer les nuisances sonores. Il fournit alors à l'inspection un échéancier des travaux à réaliser sous ce même délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet